

Arrêté municipal 2024-01 Portant interdiction permanente de circuler sur la voie communale n°1 des Hôpitaux-Neufs à la Grange Balzon

Le Maire de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment son article R411-24
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur :
- voie communale n°1 des Hôpitaux-Neufs à la Grange Balzon

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans les cas suivants :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien
- par les propriétaires et leurs ayants droit

Article 3 :

L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1er sera matérialisée par un panneau de type B7.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
Une ampliation sera adressée à M. Le Chef de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.

Fait à Les Hôpitaux-Neufs, le 23/02/2024

Le Maire,
Philippe BOYER

